



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

Consultation publique relative aux modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire

Janvier 2025

mx.

Table des matières

1	MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	2
2	CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	3
3	ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITINERANCE NATIONALE EN CÔTE D'IVOIRE	4
4	OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DUREE DES ACCORDS	56
5	ASPECTS COMMERCIAUX.....	6
5.1	Publication d'une offre de référence.....	6
5.2	Parcours client	7
5.3	Aspects tarifaires inter-operateurs.....	8
5.4	Procédures de gestion des demandes d'itinérance nationale	8
5.5	Convention d'itinérance nationale	9
6	ASPECTS TECHNIQUES	12

m.

1 MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sollicite, à travers cette consultation publique, l'avis de tous les acteurs du secteur des Télécommunications/TIC et toute autre personne physique ou morale intéressée, sur les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire.

Les réponses aux questions doivent être présentées sur un autre document en recopiant les questions avec leurs numéros :

- pour les personnes morales : sur papier en-tête avec la raison sociale et les coordonnées y afférentes, ainsi que le nom, les prénoms, la fonction et les contacts (téléphone, email, etc.) du point focal ;
- pour les personnes physiques : sur un document comportant le nom, les prénoms, la qualité, la fonction et les coordonnées du contributeur (téléphone, email, etc.).

Cette consultation est ouverte du **1^{er} avril au 2 mai 2025**. Toutes les réponses doivent être motivées et transmises par courrier électronique à l'adresse : consultation-roamingnational@artci.ci et par courrier, à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) tout en mentionnant sur l'enveloppe les indications suivantes :

A Monsieur LAKOUN Ouattara
Directeur Général de l'ARTCI
Réponse à la consultation publique relative à relative aux modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire
Abidjan, Marcory Anoumabo
18 BP 2203 Abidjan 18
Côte d'Ivoire

A l'issue de la consultation publique, l'ARTCI analysera l'ensemble des contributions reçues et publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises et un rapport de synthèse résumant les principales observations des parties prenantes. Ce rapport servira de base pour l'adoption définitive des modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale.

A cet effet, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée, les éléments qu'ils considèrent être couverts par le secret des affaires. En outre, les points ou paragraphes de réponse

qui portent sur des éléments couverts par le secret des affaires doivent être mis en « **gras** » et en couleur « **rouge** ».

Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L'ARTCI se réserve le droit de déclasser des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Le présent document peut être obtenu sur simple demande par mail à l'adresse : consultation-roamingnational@artci.ci ou sur le site internet de l'ARTCI : <http://www.artci.ci>.

Après réception des contributions, l'ARTCI se prononcera et publiera les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire.

2 CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'itinérance nationale ou roaming national est une fonctionnalité des réseaux de télécommunications mobiles permettant aux abonnés d'un opérateur de téléphonie mobile d'utiliser, lorsqu'ils sont en dehors de la zone de couverture de leurs opérateurs d'origine, le réseau d'un autre opérateur et disposer des services de télécommunications Voix, SMS et Internet. En assurant la continuité des services mobiles pour l'abonné, lors du déplacement d'une zone géographique à l'autre, l'itinérance nationale réduit le besoin d'investissement redondant et sert de levier pour l'atteinte des objectifs de couverture universelle.

Plusieurs pays d'Afrique, notamment le Nigéria, le Sénégal, le Bénin et le Gabon, ont déjà mis en place un cadre réglementaire pour l'itinérance nationale. Leur expérience montre que la réussite de l'itinérance repose sur un encadrement clair et strict des conditions techniques, conventionnelles et tarifaires afférentes à ladite prestation et une intervention proactive du régulateur en cas de blocage entre opérateurs. L'ARTCI s'inspire de ces bonnes pratiques pour garantir une mise en œuvre efficace en Côte d'Ivoire.

Cependant, en Côte d'Ivoire, malgré l'existence d'un cadre réglementaire spécifique depuis 2016, l'itinérance nationale n'a pas encore été mise en œuvre.

Par ailleurs, la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques apporte un certain nombre de précisions en ce qui concerne la mise en œuvre du roaming national en Côte d'Ivoire, particulièrement sur le parcours client en imposant aux opérateurs mobiles de proposer une offre d'itinérance nationale sans surcoût pour l'abonné final.

A cet effet, dans le cadre de ses missions pour le développement des communications électroniques et en application des dispositions des articles 8 et 46 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux

mx.

communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) a décidé de lancer une consultation publique, afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire.

Cette consultation publique propose d'engager la réflexion sur les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale permettant aux opérateurs mobiles de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de ladite prestation et devra permettre d'apporter des réponses à un certain nombre de problématiques opérationnelles y relatives. Cette consultation se décline en trois points qui sont les suivants :

- L'état des lieux de la mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire ;
- L'articulation entre l'itinérance et les obligations de couverture ;
- Les modalités commerciales ;
- Les aspects techniques.

Question 1 :

1.1) Quels sont, selon vous, les principaux enjeux et opportunités liés à la mise en œuvre de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire ?

L'article 46 de la loi n°2024-352 introduit une innovation majeure : l'itinérance nationale doit être offerte sans surcoût pour l'abonné final.

1.2) Comment interprétez-vous cette disposition en termes de modèle économique et de répartition des coûts entre opérateurs ?

1.3) Quels mécanismes devraient être mis en place pour garantir une application effective de cette disposition ?

3 ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITINERANCE NATIONALE EN CÔTE D'IVOIRE

En application des dispositions antérieures de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, la prestation de roaming national (itinérance nationale) était une obligation pour l'ensemble des opérateurs mobiles. En vue de faciliter et d'encadrer la mise en œuvre technique et opérationnelle du roaming national, les décisions suivantes ont été prises par l'ARTCI :

- La décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI n°2016-0239 en date du 7 décembre 2016 portant définition des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui fixent les conditions et modalités de mise en œuvre du roaming national ;

me.

- La décision n°2022-0824 en date du 22 décembre 2022, portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour 2023 et 2024.

Cependant, en dépit de la mise en place de ce cadre réglementaire spécifique pour l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire, d'une part, et de la confirmation de la capacité technique de l'ensemble des réseaux mobiles à fournir techniquement la prestation d'itinérance nationale, d'autre part, la mise en œuvre effective n'a pas encore eu lieu.

Les principales raisons identifiées pour l'absence de mise en œuvre effective sont :

- Des divergences sur le choix d'une procédure de compensation et de reversement inter-opérateurs spécifique à l'itinérance nationale ;
- Des incertitudes sur le mode d'acheminement du trafic international pour un abonné en itinérance nationale, et le reversement inter-opérateurs subséquent ;
- Le manque de précisions sur le parcours client, en particulier la prise en compte des bonus et offres promotionnelles des abonnés en situation d'itinérance nationale.

Question 2 :

2.1) Existe-t-il des aspects réglementaires qui nécessiteraient davantage de clarifications pour faciliter l'application de l'itinérance nationale ?

2.2) Parmi les raisons identifiées (procédure de compensation inter-opérateurs, acheminement du trafic international, parcours client), lesquelles représentent selon vous les principaux freins à l'implémentation de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire ?

2.3) Y a-t-il d'autres obstacles non mentionnés qui pourraient expliquer l'absence de mise en œuvre effective ?

2.4) Quels seraient les moyens les plus efficaces pour lever ces blocages ?

4 OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DUREE DES ACCORDS

L'article 46 de la loi n°2024-352 impose également que l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public radioélectriques, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences individuelles pour la fourniture de services radioélectriques. En conséquence, les zones desservies grâce aux accords

mx.

d'itinérance ne sont pas considérées comme des zones couvertes par l'opérateur bénéficiaire de la prestation d'itinérance nationale.

Ainsi, l'opérateur mobile en activité qui demande l'itinérance nationale peut en bénéficier sur une durée maximale de trois (3) ans, dans les localités qu'il compte couvrir par ses propres infrastructures dans la période. Cette durée est portée à cinq (5) ans pour un opérateur mobile entrant.

L'opérateur qui offre l'itinérance nationale a le droit de mettre fin à la convention à l'arrivée du terme fixé.

L'opérateur qui bénéficie de l'itinérance nationale a l'obligation d'assurer la continuité du service par ses propres infrastructures au terme de la convention.

A la fin de chaque année d'exercice, l'opérateur mobile peut procéder au retrait des localités prévues dans son plan de déploiement présenté lors de la signature de la convention lorsqu'il a procédé à la couverture desdites localités par ses propres infrastructures.

La convention d'itinérance arrivée à échéance, ne donne plus droit à l'opérateur mobile demandeur, d'introduire une nouvelle demande conforme au plan de déploiement fourni lors de la signature de la précédente convention.

Question 3 :

3.1) Qu'en pensez-vous ? Ces délais vous paraissent-ils adaptés pour assurer une transition vers un réseau en propre des opérateurs bénéficiaires ?

3.2) Quels ajustements proposeriez-vous ?

5 ASPECTS COMMERCIAUX

5.1 Publication d'une offre de référence

L'article 3 de la décision n° 2016-0239 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire en date du 7 décembre 2016 portant définition, des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale dispose : « *Les opérateurs puissants sont tenus de publier une offre de référence d'itinérance nationale dans leur catalogue d'interconnexion* »

En outre, l'article 6 de la décision susmentionnée indique que :

« *Les services minimums à offrir dans le cadre de la prestation d'itinérance nationale sont les suivants :*

- *le service téléphonique ;*

mk.

- le service de messagerie court (SMS) ;
- les services USSD de base (consultation de solde, e-recharges, etc.)
- le service de transmission de données et l'accès à internet ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Les services offerts aux abonnés itinérants doivent être de qualité identique à celle des abonnés de l'opérateur offrant la prestation d'itinérance.

Les opérateurs devront définir un montant plafond (en FCFA) pour les données à télécharger par les abonnés en itinérance et facturé au kilo-octet. Ceux-ci devront recevoir un message d'alerte lorsqu'ils auront atteint 75% de ce plafond.

Ce plafond doit être levé pour tout abonné ayant préalablement fait la demande auprès de son opérateur » Or, selon l'article 46 alinéa 4 de la loi citée : « l'itinérance nationale est fournie aux utilisateurs finals sans surcoût pour ces derniers ».

Question 4 :

4.1) La publication de l'offre de référence de gros d'itinérance nationale est-elle suffisante pour garantir une transparence totale ? Cette obligation devrait-elle systématique et généralisée à tous les opérateurs mobiles, en lieu et place des opérateurs désignés puissants sur le marché pertinent de l'accès aux réseaux mobiles ?

4.1) Les services énumérés sont-ils exhaustifs ? Faut-il en ajouter d'autres ?

4.2) Est-il pertinent de plafonner les données en itinérance alors que celle-ci est sans surcoût pour l'abonné final ?

5.2 Parcours client

L'article 11 de la décision n° 2016-0239 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire en date du 7 décembre 2016 portant définition, des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale dispose « l'abonné en itinérance nationale doit être informé chaque fois, de son passage en mode itinérance ou en mode normal. Dès lors, il doit également être informé des tarifs de détail des services sur le réseau ».

Or, selon l'article 46 alinéa 4 de la loi citée : « l'itinérance nationale est fournie aux utilisateurs finals sans surcoût pour ces derniers ».

mx.

Ainsi, L'ARTCI propose que l'abonné soit informé par son opérateur d'origine du plan tarifaire applicable dans la zone de l'itinérance.

5.3 Aspects tarifaires inter-opérateurs

Les tarifs d'itinérance nationale sont librement négociés entre les opérateurs au regard de la décision de l'ARTCI relative aux plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale.

Question 5 :

5.1) Quels critères devraient être pris en compte pour la fixation des plafonds tarifaires afin d'assurer des prix équitables et compétitifs ?

5.2) Pensez-vous que les plafonds tarifaires devraient être révisés périodiquement pour tenir compte des évolutions technologiques et économiques ? Si oui, à quelle fréquence (annuellement, tous les 2-3 ans, selon les besoins) ?

5.4 Procédures de gestion des demandes d'itinérance nationale

L'ARTCI a proposé une procédure pour la gestion des demandes d'itinérance nationale, visant à garantir, d'une part, la signature d'une convention d'itinérance nationale dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une demande, et d'assurer, d'autre part, une bonne prise en charge par anticipation des problèmes techniques éventuels qui pourraient se poser.

Cette procédure est décrite comme suit :

L'opérateur mobile sollicitant une prestation d'itinérance auprès d'un autre opérateur en fait la demande à ce dernier par écrit et transmet une copie de cette demande à l'ARTCI.

Cette demande devra préciser à minima :

- les zones géographiques ou les localités concernées ;
- les services à fournir et les technologies y afférentes.

L'opérateur qui reçoit une demande de prestation d'itinérance nationale est tenu d'y répondre dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ladite demande. Si un opérateur ne répond pas à une demande d'itinérance nationale dans le délai de quinze (15) jours, la demande est réputée acceptée.

mx.

Après acceptation de la demande d'itinérance nationale par l'opérateur hôte, les parties entrent en négociation en vue de la signature d'une convention d'itinérance nationale, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la fin de la période d'acceptation de la demande.

La prestation d'itinérance nationale doit être rendue effective dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la convention.

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard des capacités techniques insuffisantes ou incompatibles avec la demande.

Tout refus de fournir le service d'itinérance nationale à un opérateur qui en fait la demande doit être motivé et notifié au demandeur ainsi qu'à l'ARTCI.

En cas de refus, l'opérateur qui sollicite le service d'itinérance peut saisir l'ARTCI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Question 6 :

- 6.1) La procédure proposée est-elle adaptée pour une gestion efficace des demandes de roaming national ?
- 6.2) Ces délais vous paraissent-ils adaptés pour garantir la mise en œuvre effective du roaming national ?
- 6.3) Quels aménagements ou éléments supplémentaires devraient être ajoutés ?

5.5 Convention d'itinérance nationale

Le service d'itinérance nationale est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs raisonnables.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé librement négociée entre les opérateurs concernés.

La convention prend en compte les spécifications contenues dans les présentes modalités de mise en œuvre et précise les conditions techniques et financières de fourniture du service d'itinérance nationale, ainsi que les recours en cas de préjudice subi.

A cet effet, elle doit comporter au minimum les éléments suivants :

- les services concernés ;
- les zones géographiques concernées ;

ma.

- la durée de validité de la convention ;
- la tarification des services offerts (tarifs et composantes tarifaires) ;
- les modalités de paiement entre opérateurs, et un cautionnement le cas échéant ;
- le niveau de qualité de la prestation offerte matérialisée par un Service Level Agreement (SLA) ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- la responsabilité de chaque opérateur.

Les parties s'assurent que la convention d'itinérance nationale conclue est transmise à l'ARTCI pour approbation, dans les sept (7) jours suivant sa signature.

En l'absence d'une réponse de l'ARTCI, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de transmission de la convention, celle-ci est réputée approuvée.

L'ARTCI peut solliciter des informations additionnelles ou demander de modifier tout ou partie de la convention lorsque cela est contraire à la réglementation en vigueur, notamment les présentes modalités de mise en œuvre et pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services. Toutes les négociations doivent être menées de bonne foi. Aussi, le fournisseur d'accès doit s'abstenir :

- d'entraver ou retarder volontairement les négociations ;
- de refuser de fournir des informations pertinentes pour finaliser l'accord.

Les parties peuvent demander d'autres informations pouvant être nécessaires au cours du processus de négociation de la prestation de roaming national. Ces informations doivent être traitées de manière confidentielle par la partie requérante.

Les délais de réponses aux différentes demandes d'informations doivent être raisonnables afin d'éviter des retards. Ces délais ne doivent pas excéder quarante-et-huit (48) heures.

Tout demandeur d'accès peut demander une inspection de site, si cela est jugé nécessaire, avant de décider de s'engager ou non sur une prestation de roaming national. Le fournisseur d'accès est tenu de faire droit à cette demande.

La convention devra prévoir les modalités d'ajout et de retrait de localités et de révision de certaines conditions techniques et tarifaires, pendant la durée de la convention.

Toute convention d'itinérance nationale révisée doit faire l'objet d'approbation de l'ARTCI avant sa mise en œuvre, selon la procédure décrit ci-dessus.

Mr.

Question 7 :

7.1) Pensez-vous que les éléments devant obligatoirement figurer dans la convention sont suffisamment détaillés et pertinents pour encadrer efficacement les relations entre opérateurs ? Si non, quels éléments supplémentaires devraient être ajoutés ?

7.2) Seriez-vous favorable à ce que l'ARTCI définisse un modèle-type de convention à utiliser comme référence, ou préférez-vous une approche totalement libre dans la négociation ?

7.3) La convention prévoit la possibilité d'ajout et de retrait de localités pendant sa durée. Trouvez-vous que cette flexibilité est suffisante pour répondre aux évolutions du marché et aux besoins des opérateurs ? Quels mécanismes devraient être inclus pour garantir une mise à jour efficace des zones couvertes sans nécessiter une renégociation complète de la convention ?

7.4) L'obligation pour l'opérateur d'accueil de ne pas entraver ou retarder volontairement les négociations vous semble-t-elle suffisante pour garantir une conclusion rapide des accords ? Quels mécanismes supplémentaires pourraient être mis en place pour éviter les blocages stratégiques ou les négociations prolongées ?

7.5) L'obligation de fournir les informations pertinentes dans un délai maximal de 48 heures est-elle réaliste ? Si non, quel délai proposeriez-vous ?

7.6) Le mécanisme d'approbation de la convention par l'ARTCI dans un délai de 30 jours, avec validation tacite en l'absence de réponse, vous semble-t-il adapté ?

7.7) L'obligation pour l'opérateur d'accueil de permettre une inspection de site à la demande du demandeur vous semble-t-elle pertinente ? Faut-il définir des critères spécifiques pour éviter que cette mesure ne soit utilisée à des fins dilatoires ou anticoncurrentielles ?

Mr.

6 ASPECTS TECHNIQUES

Le routage optimal¹ est actuellement prévu comme une obligation technique, mais d'autres options comme le home routing² pourraient simplifier l'implémentation et réduire les coûts.

Aussi, des divergences existent entre les opérateurs mobiles pour le choix d'un procédé de traitement de la compensation :

- approche locale semblable à l'interconnexion ;
- approche fondée sur l'utilisation des chambres de compensation internationales communément utilisées dans le cadre du roaming international.

Question 8 :

8.1.) L'ARTCI devrait-elle laisser aux opérateurs le libre choix du mode de routage, ou faut-il en imposer un modèle pour garantir une interopérabilité optimale ?

8.2) Parmi les deux modèles de compensation proposés (approche locale type interconnexion vs chambre de compensation internationale), lequel vous semble le plus adapté au contexte de l'itinérance nationale en Côte d'Ivoire ?

Question 9 :

9) Avez-vous globalement des commentaires sur la consultation publique et d'éventuels aspects non abordés ?

¹ Cette solution permet d'acheminer les communications à destination (respectivement au départ) d'un abonné en itinérance directement vers (respectivement via) le réseau mobile hôte sans passer par son réseau mobile d'origine.

² cette solution permet à l'opérateur du visiteur de terminer les appels de ses abonnés en roaming sur d'autres réseaux. Concrètement, l'opérateur visité renvoie tous les appels émis par les abonnés en roaming sur son réseau vers le réseau d'origine des abonnés, qui les termine lui-même, que ce soit en local (intra-réseau ou autres réseaux) ou à l'international.